

**BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE MMA Entreprise n°120.135.375 RESERVE AUX CLUBS AFFILIES A LA FFHG**

**Assureur :**

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes . RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros . RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 . Entreprises régies par le Code des Assurances

**Intermédiaire : AIAC Courtage**, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 300.000 euros RCS Paris 784.199.291 ; ORIAS n°07005935, Siège social : 14 rue de Clichy, 75009 PARIS,

**CLUB ADHERENT :**

NOM DU CLUB : .....

ADRESSE : .....

.....

NOM DU REPRESENTANT LEGAL : .....

TEL : .....ADRESSE MEL (obligatoire) : .....

NUMERO D'AFFILIATION FFHG : .....

**GARANTIES D'ASSURANCE CHOISIES :**

Montant de la prime

Responsabilité Civile/ Défense pénale Recours : 400" TTC

Option « Dommages aux véhicules des bénévoles » 150" TTC

Option « Assistance . Frais médicaux à l'étranger » 220" TTC

**TOTAL PRIME DUE :** .....TTC, réglés par chèque à l'ordre de aiac courtage.

**Le présent bulletin d'adhésion est indissociable des conditions particulières ref CLUBFFHG2017, des conditions spéciales MMA n°990 et 791 et conditions générales n°140, dont le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire.**

**Prise d'effet des garanties et durée : selon les dispositions du Chapitre 6 des conditions particulières CLUBFFHG2017. Une copie du présent bulletin sera retournée au club dument validé par aiac courtage.**

Fait à le

*Cachet du club  
Signature du représentant légal*

<b><u>Cadre réservé à aiac</u></b>	
Reçue le :	Effet des garanties le :

Bulletin à retourner dument complété à aiac courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris, accompagné du règlement de la prime.

**CLUBS AFFILIES A LA  
FEDERATION FRANCAISE DE  
HOCKEY SUR GLACE**

**CONTRAT D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
ET RISQUES ANNEXES**

**CONDITIONS PARTICULIERES  
REF : CLUBFFHG2017**

Le présent contrat, numéroté 120.135.375, est conclu :

Entre le souscripteur:

**LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE**

36 bis Roger Salengro  
92130 Issy les Moulineaux

agissant pour le compte de qui il appartiendra,

et l'Assureur :

**MMA IARD** Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes . RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros . RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 . Entreprises régies par le Code des Assurances

**Le contrat est constitué :**

- **Du bulletin d'adhésion individuelle dûment complété par le club ;**
- **Des présentes conditions particulières ref CLUBFFHG2017 qui complètent, annulent ou remplacent toute autre disposition du contrat moins favorable à l'assuré ;**
- **Des Conditions Spéciales MMA n° 791 : Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours ;**
- **Des Conditions Spéciales MMA n°990 : Assistance rapatriement- Frais médicaux à l'étranger ;**
- **Des Conditions Générales n° 140.**

## SOMMAIRE

---

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE MMA Entreprise n°120.135.375 RESERVE AUX CLUBS AFFILIES A LA FFHG.....	1
SOMMAIRE.....	4
CHAPITRE 1- RESPONSABILITE CIVILE .....	5
CHAPITRE 2- DEFENSE PENALE - RECOURS.....	15
CHAPITRE 3- EXTENSION DOMMAGES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES .	16
CHAPITRE 4- EXTENSION ASSISTANCE et FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER.....	17
CHAPITRE 5- COTISATIONS .....	18
CHAPITRE 6- EFFET ET DUREE - TERRITORIALITE .....	19

## CHAPITRE 1- RESPONSABILITE CIVILE

---

Selon les dispositions du Titre I des Conditions Spéciales MMA n°791 jointes, complétées comme suit :

### I- DEFINITIONS

---

#### 1.1 ASSURES

**Les Clubs sportifs affiliés à la Fédération Française de Hockey sur Glace (FFHG), qui ont adhéré au présent contrat.**

- leurs représentants légaux et préposés, bénévoles ou salariés,
- leurs adhérents et pratiquants, les éducateurs, les entraîneurs, les arbitres, juges et officiels,
- les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- les sportifs de passage non licenciés à la FFHG bénéficiant d'une invitation délivrée par une association assurée,
- le corps médical, dans les conditions du § 3.2.5 des conditions particulières.

#### Les Assurés additionnels :

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies au chapitre 2 des présentes Conditions Particulières, il peut faire appel au concours du personnel de l'État et des collectivités publiques.

Sont également assurés au titre du présent contrat le personnel de l'Etat et des collectivités publiques, dans les conditions définies au §3.2.4 des conditions particulières.

#### 1.2 TIERS

- a) Toute personne autre que l'assuré.
- b) Les assurés ont la qualité de tiers entres eux, **à l'exclusion des Dommages Immatériels non consécutifs.**

#### 1.3 DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

#### 1.4 DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **1.5 DOMMAGE IMMATERIEL**

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

### **1.6 DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF**

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

### **1.7 DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF**

Tout autre dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti ou non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

### **1.8 PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE/ ANNEE D'ASSURANCE/ PERIODE SUBSEQUENTE.**

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant le contrat et/ou la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière échéance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est de cinq ans.

### **1.9 FAIT DOMMAGEABLE/ RECLAMATION/ SINISTRE**

Fait dommageable : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Réclamation : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Sinistre: Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **1.10 FRANCHISE ABSOLUE**

Elle correspond à la somme à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre (tel que défini précédemment), quel que soit le nombre de victimes.

### **1.11 SINISTRE COLLECTIF**

L'ensemble des réclamations ou déclarations relatives au même fait générateur constitue un seul sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités garanties.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'assureur dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins du président du tribunal de grande instance, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

### **1.12 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**

Par "Atteintes à l'environnement", il faut entendre :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre, autres que les dommages écologiques causés au milieu naturel (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) lorsqu'ils affectent le patrimoine collectif.

### **1.13 UTILISATION/ OCCUPATION TEMPORAIRE**

L'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente :

- une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2,3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).
- Une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs.

## II- ACTIVITES GARANTIES

---

L'Assuré, tel que défini au paragraphe 1.1 des présentes conditions particulières, déclare :

- pratiquer et/ou enseigner le Hockey sur Glace, à titre amateur ou professionnel, et plus généralement toutes les disciplines associées au Hockey sur Glace, et pour lesquelles la FFHG a reçu agrément du ministère des sports,

et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la FFHG (par exemple Hockey-Luge, Handi-Hockey)

ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévus par ailleurs,

comprenant l'organisation et/ou la participation :

- ✓ à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance et avec l'autorisation de l'assuré;
  - ✓ aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Personne morale assurée, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
  - ✓ à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
  - ✓ aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage;
  - ✓ à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
  - ✓ à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
  - ✓ à des stages d'initiation ou de perfectionnement, ou journées portes ouvertes, organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle;
  - ✓ à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- exercer d'autres activités connexes aux activités principales, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
    - ✓ les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, déplacement, banquets, sorties ;
    - ✓ se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
    - ✓ Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

**La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.**



### III- OBJET DE LA GARANTIE

---

**Les termes et conditions de ce contrat s'inscrivent dans le respect des obligations dictées par les articles L.321-1 et suivants du code du sport, et toutes dispositions réglementaires correspondantes.**

#### 3.1 NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées au chapitre 6 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités définies au § 2, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. La garantie est déclenchée par la réclamation quand bien même le fait dommageable serait antérieur à la date d'effet du présent contrat.

Cette garantie consiste à :

- Prendre en charge la défense de l'Assuré lorsque sa Responsabilité Civile est mise en cause dans le cadre des activités décrites au chapitre II.
- Se substituer à l'Assuré dans le paiement des dommages-intérêts et/ou autres indemnités transactionnelles (lorsque l'Assureur aura donné son aval aux dites indemnités transactionnelles) découlant de sa Responsabilité Civile.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'Assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (**à l'exclusion de celle du transporteur**) en raison des dommages corporels causés à l'assuré tel que défini à l'article 1.2. à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,
- de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- d'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non automoteurs qui leurs sont attelés dont l'assuré est propriétaire ou qui lui ont été prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement),

Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile.

De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence d'assurance du loueur tenu contractuellement à garantir

lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.

**DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT :**

- **AU LOUEUR, CONTRE LEQUEL L'ASSURE DECLARE NE PAS AVOIR RENONCE A RECOURS,**
  - **AUX PREPOSES, SALARIES OU NON DE L'ASSURE, AINSI QUE,**
  - **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES PRECITES.**
- 
- du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, séances d'éducation physique ou de tout autre sport,
  - de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, **sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical,**
  - des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
  - de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en tant que dépositaire à raison des vols et détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans le vestiaire de l'assuré ; cette garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment fermé à clef ou sous la surveillance directe d'un préposé et si le dépôt des vêtements et objets donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.  
**L'assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol. La Compagnie est en droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que lui a causé le simple retard apporté par l'assuré à effectuer cette déclaration.**
  - des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions de l'article L321-4 et suivants du code du Sport, et de l'article L.140-4 du Code des Assurances (défaut de conseil ou d'information),

### **3.2 GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**

La garantie s'exerce également dans les cas énumérés ci-après :

#### **3.2.1 PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE - MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES :**

Responsabilité civile de l'assuré au cas où elle serait engagée en vertu du Droit Commun vis-à-vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

### **3.2.2 FAUTE INTENTIONNELLE :**

Responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la sécurité sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

### **3.2.3 FAUTE INEXCUSABLE**

#### **Garantie de remboursement :**

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré lui-même ou d'une personne que l'assuré a substitué dans la direction de sa Fédération, Organismes Régionaux et Départementaux, Clubs et Associations membres, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 4525.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3. du code de la Sécurité Sociale.

#### **Garantie de défense :**

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré et de ses représentants, dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452 du code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il se substitue dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties des présentes conventions spéciales.

### **3.2.4 PERSONNEL DE L'ETAT**

#### **La Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat, en raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés aux tiers.**

- à la suite d'accidents imputables aux agents de l'Etat, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion de manifestations, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,
- au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion des

manifestations, y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir.

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles réelles prévues par le Décret n° 59.135 du 7 Janvier 1959 pris en application de la Loi n° 58.208 du 27 Février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

### **Les Dommages au personnel et au matériel de l'Etat**

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'Assureur garantit :

- les dommages corporels subis par le personnel visé ci-dessus dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre l'Assuré en application des règles du Droit Commun,
- les dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé ci-dessus, **à l'exclusion des vitres et miroirs**, dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'Assuré, au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ce dernier pour négligence, faute de ses préposés ou pour toute autre cause,
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque les dommages sont survenus dans les circonstances prévues ci-dessus. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage déduction faite du sauvetage s'il y a lieu.

#### **3.2.5 CORPS MEDICAL :**

La garantie est étendue, en complément ou à défaut d'une garantie personnelle du même type, à la responsabilité civile professionnelle des médecins conformément aux dispositions de l'article L251-1 du code des assurances, qu'ils soient rémunérés ou non.

Elle s'applique à l'occasion :

- des compétitions, pour les interventions sur les concurrents et le public ;
- des stages et/ ou du suivi médical régulier des sportifs de haut niveau.

## **IV- EXCLUSIONS**

---

**SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DES CONVENTIONS SPECIALES N°791 JOINTES.**

#### IV- MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	15.000.000 " par sinistre	Dommmages corporels : Néant
<b>Dont</b>		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	1.600.000 " par sinistre	100 " par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	1.500.000 " par année d'assurance	500 " par sinistre
Intoxication alimentaire	1.600.000 " par sinistre	Néant
Faute inexcusable	3.500.000 " par année d'assurance	380 " par sinistre
Dommmages de Pollution Accidentelle	760.000 " par année d'assurance	500 " par sinistre
RC dépositaire	5.000" par sinistre	100"
<b>Responsabilité médicale</b>		
Responsabilité civile professionnelle du corps médical	Selon décret 2011-2030 du 29 décembre 2011	

## V- PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie s'applique de plein droit aux réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité du présent contrat et ce quelle que soit la date du fait générateur dont la réclamation est une conséquence.

**LA GARANTIE SE S'APPLIQUERA PAS POUR DES FAITS GENERATEURS OU DOMMAGES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE COMME ETANT SUSCEPTIBLE D'EN ENTRAINER L'APPLICATION.**

La garantie s'applique également pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur après la date de cessation de la garantie, et ce pour une durée de **5 ans** après la date de cessation de la garantie, dès lors qu'elles se rattachent à un événement survenu avant la date de cessation de la garantie ou ayant déjà donné lieu à une déclaration ou à une première réclamation avant cette date.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie restant disponible pour l'année d'assurance où a été présentée la déclaration ou la première réclamation.

En cas de résiliation par l'assureur, sauf pour non paiement de prime, la garantie reste acquise à l'assuré pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur pendant l'année suivant la date de résiliation et imputables à des dommages survenus antérieurement à cette date de résiliation.

Cette garantie après résiliation s'exerce à concurrence du montant de garantie restant disponibles pour la dernière année d'assurance au jour de la résiliation.

### Reprise du passé inconnu

La garantie ainsi définie inclut la prise en considération des faits générateurs ou des dommages antérieurs à la date d'effet de la garantie à laquelle ces déclarations ou réclamations se rattachent,

à ~~l'~~exclusion des faits générateurs ou dommages :

- dont ~~l'~~Assuré a connaissance lors de la souscription de cette garantie comme étant susceptible de ~~n'~~entraîner ~~l'~~application ;
- ou relevant de la garantie de ~~son~~ précédent contrat garantissant la responsabilité de ~~l'~~Assuré.

## VI- DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

---

Tout sinistre devra être déclaré dans les 5 jours, par écrit si possible à l'aide du formulaire joint en annexe, ou verbalement contre récépissé, auprès de l'AIAC.

AIAC, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.  
Mel : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)  
Tel : 01.44.53.28.52  
Fax: 01.44.53.28.54

## **CHAPITRE 2- DEFENSE PENALE - RECOURS**

---

### **2.1 OBJET DE LA GARANTIE**

Selon les dispositions du Titre II des Conditions Spéciales MMA n°791 jointes.

### **2.2 MONTANTS GARANTIS**

<b>PRESTATION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FRANCHISE</b>
Défense devant les juridictions Pénales	15.250 " par sinistre	Néant
Recours	15.250" par sinistre	Préjudice supérieur à 200"

### **2.3 DECLARATION EN CAS DE SINISTRE**

Tout sinistre devra être déclaré dans les 5 jours, par écrit si possible à l'aide du formulaire joint en annexe, ou verbalement contre récépissé, auprès de l'AIAC.

AIAC, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Mel : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)

Tel : 01.44.53.28.52

Fax: 01.44.53.28.54

## CHAPITRE 3- EXTENSION DOMMAGES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES

---

### 3.1 OBJET :

Cette garantie a pour but de prendre en charge les dommages causés aux véhicules des transporteurs bénévoles en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour ledit véhicule ; **il s'agit d'une garantie de dommage excluant toute forme de garantie responsabilité civile.**

On entend par transporteur bénévole, toute personne, licenciée ou non, qui, missionnée par l'assuré utilise un véhicule pour conduire gratuitement les licenciés sur les lieux d'activités sportives.

Cette garantie prend effet au point de départ de la mission, le lieu de prise en charge effective du ou des licenciés transportés, et cesse au point de retour, c'est-à-dire au moment où le dernier licencié transporté quitte le véhicule.

### 3.2 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Le vol ou la tentative de vol du véhicule, des objets transportés ou des accessoires,
- Les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien constaté par expertise du véhicule,
- Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un dommage,
- Les dommages causés aux pneumatiques par un acte de vandalisme si l'assuré ne porte pas plainte,
- Les dommages survenant en cas de mise en fourrière ou d'enlèvement du véhicule par les autorités, sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti,
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation du véhicule sauf dérogation aux conditions particulières,
- Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs,
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du fait dommageable, le conducteur n'a pas l'âge requis ou qu'il ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite impliquée (art R211-10 du Code de la Route),
- Les dommages survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants, constitutif d'une infraction sanctionnée par le Code de la Route,
- Les dommages aux véhicules de location

**3.3 MONTANT GARANTI :** 50.000 " par année d'assurance sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule.

**3.4 FRANCHISES :** 500" par véhicule en cas d'absence d'assurance « Tous Risques » et 75" par sinistre en Bris de Glace.

### 3.5 DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre devra être déclaré dans les 5 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès de l'AIAC, 14 rue de Clichy, 75009 Paris/ Mel : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)  
Tel : 01.44.53.28.52 / Fax : 01.44.53.28.54



## CHAPITRE 4- EXTENSION ASSISTANCE et FRAIS MEDICAUX A L'ÉTRANGER

### 4.1 ASSURES :

Les membres du club assuré au titre du Chapitre 1, exclusivement dans le cadre de déplacements organisés par le club assuré.

### 4.2 ASSUREUR :

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes . RCS Le Mans 775 652 126  
 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros . RCS Le Mans 440 048 882  
 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 . Entreprises régies par le Code des Assurances

Protocole assistance n°100377

### 4.3 OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur accorde à l'assuré, dans le cadre des activités assurées et selon les dispositions des Conventions Spéciales MMA n°990 jointes, une assistance médicale en cas d'interruption d'un voyage à la suite d'un accident, d'une maladie ou en cas d'un décès.

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est **survenu à plus de 100 km de la résidence habituelle de l'assuré et sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 3 mois.**

### 4.4 GARANTIES ACCORDEES ET MONTANTS :

**SEULES LES GARANTIES PRESENTEES CI-DESSOUS SONT ACCORDEES.**

Garanties accordées (cf.CS990)	Montants	Franchises
Article 4 : Frais de transport de l'assuré blessé ou malade	500 " par sinistre	100Km du domicile
Article 5 : Soins médicaux à l'étranger	30.000 " par sinistre	
Article 6 : Frais d'envoi de médicaments	Frais d'envoi	
Article 7 : Prolongation de séjour à l'hôtel	75" par nuit, maximum 5 nuits	
Article 8 : Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade	Frais réels	
Article 9 : Retour prématuré de l'assuré	Billet d'avion classe économique ou train 1ere classe.	
Article 10 : Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès	Frais réels Frais de cercueil : max 2.500"	
Article 12 : Frais de transport d'un membre de la famille	Billet d'avion A/R classe éco ou train 1ere classe.	100Km du domicile et Hospitalisation de plus de 10 jours

### 4.3 COORDONNEES DE L'ASSISTEUR EN CAS DE SINITRE :

En cas de besoin, prendre directement contact avec MMA Assistance au numéro suivant : 01.47.11.70.00.

## **CHAPITRE 5- COTISATIONS**

---

### **5.1- Garanties de base :**

**Garanties délivrées aux chapitres 1 et 2 des présentes conditions particulières :**

**Responsabilité Civile/ Défense Pénale et Recours: Prime annuelle forfaitaire de 400€ TTC par club adhérent.**

### **5.2 - Options complémentaires indissociables de la garantie de base :**

- Au titre des garanties délivrées au chapitre 3 « dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » :

Prime annuelle forfaitaire de 150€ TTC par club adhérent en sus de la garantie de base.

Et/ou

- Au titre des garanties délivrées au chapitre 4 « Assistance/ Frais médicaux à l'étranger » :

Prime annuelle forfaitaire de 220€ TTC par club adhérent en sus de la garantie de base.

## **CHAPITRE 6- EFFET ET DUREE - TERRITORIALITE**

---

### **6.1- Effet et durée du contrat :**

Le présent contrat prend effet le **1<sup>er</sup> Septembre 2014 à 0 heure** pour une durée d'un an.

Il se renouvellera d'année en année par Tacite Reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un préavis de **2 mois** précédent la date anniversaire de la police fixée au **1<sup>er</sup> septembre**.

### **6.2 Ë Prise d'effet des garanties pour les clubs adhérents et durée :**

Les garanties du présent contrat prennent effet lorsque le club adhérent aura réalisé toutes les formalités d'adhésion au contrat et réglé les primes correspondantes auprès d'AIAC. **Elles sont à durée ferme jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de la saison sportive considérée.**

La date d'effet des garanties lui sera confirmée par la mission d'une attestation émise par AIAC à réception des formalités d'adhésion.

**Le montant de la prime annuelle forfaitaire est irréductible et s'entend pour la période d'assurance allant de la date d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.**

### **6.3- Territorialité :**

**CE CONTRAT PRODUIT SES EFFETS DANS LE MONDE ENTIER.**